

**Arrêt du Tribunal du 14 juillet 2011 — Winzer Pharma/OHMI — Alcon (OFTAL CUSI)**

(Affaire T-160/09) <sup>(1)</sup>

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale OFTAL CUSI — Marque communautaire verbale antérieure Ophtal — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]**»]

(2011/C 269/102)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

*Partie requérante:* Dr. Robert Winzer Pharma GmbH (Berlin, Allemagne) (représentant: S. Schneller, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Alcon Inc. (Hünenberg, Suisse) (représentant: M. Vidal-Quadras Trias de Bes, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 4 février 2009 (affaire R 1471/2007-1), relative à une procédure d'opposition entre Dr. Robert Winzer Pharma GmbH et Alcon Inc.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Dr. Robert Winzer Pharma GmbH est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et de Alcon Inc.*

<sup>(1)</sup> JO C 167 du 18.7.2009.

**Arrêt du Tribunal du 15 juillet 2011 — Ergo Versicherungsgruppe/OHMI — Société de développement et de recherche industrielle (ERGO)**

(Affaire T-220/09) <sup>(1)</sup>

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale ERGO — Marque communautaire verbale antérieure URGO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]**»]

(2011/C 269/103)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Ergo Versicherungsgruppe AG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: V. von Bomhard, A. W. Renck, T. Dolde, J. Pause, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: B. Schmidt, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Société de développement et de recherche industrielle (Chenôve, France) (représentant: K. Dröge, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 20 mars 2009 (affaire R 515/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre la Société de développement et de recherche industrielle et Ergo Versicherungsgruppe AG.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Ergo Versicherungsgruppe AG est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 180 du 1.8.2009.

**Arrêt du Tribunal du 15 juillet 2011 — Ergo Versicherungsgruppe/OHMI — Société de développement et de recherche industrielle (ERGO Group)**

(Affaire T-221/09) <sup>(1)</sup>

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale ERGO Group — Marque communautaire verbale antérieure URGO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]**»]

(2011/C 269/104)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Ergo Versicherungsgruppe AG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: V. von Bomhard, A. W. Renck, T. Dolde et J. Pause, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: B. Schmidt, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Société de développement et de recherche industrielle (Chenôve, France) (représentants: K. Dröge, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 20 mars 2009 (affaire R 520/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre la Société de développement et de recherche industrielle et Ergo Versicherungsgruppe AG.